

Arrêté.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels, dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 1^{er} Février 1914
pris par le Conseil municipal de Sixt;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.
La cascade du Rouget, à Sixt
(Haute-Savoie)

est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Savoie
et au Maire de la commune de Sixt,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 9 Mai 1914

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégalion
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Laquais